



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-98 du 13/09/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTM	3
Service Habitat et de la Ville	3
Bureau administratif.....	3
Décision n° 2010251-4 du 08/09/2010 décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs collaborateurs	3
DIRECCTE.....	7
Unité territoriale des Bouches du Rhône	7
Service à la personne	7
Arrêté n° 2010252-4 du 09/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "ESPACE SERVICE" sise Route de Pourrières - 13530 TRETTS.....	7
Arrêté n° 2010252-3 du 09/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "MASSILIA DOM" sise 2, Rue du Beausset - 13001 MARSEILLE	10
Arrêté n° 2010252-5 du 09/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "INGRASSIA Michèle" sise 2, Avenue des Joyeux - 13170 LES PENNES MIRABEAU	13
Arrêté n° 2010252-7 du 09/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "PRADIER Pascale " sise 105, Chemin des Paluds - 13630 EYRAGUES	16
Arrêté n° 2010252-6 du 09/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BELINGARD Stéphane" sise 66, Rue du Pralon - 13790 PEYNIER.....	19
DREAL PACA	22
SECAB.....	22
UCHOH.....	22
Décision n° 2010253-1 du 10/09/2010 Concession hydroélectrique de Salon-Saint-Chamas. Travaux de confortement provisoire d'ouvrage en rive droite de la retenue de Mallemort.....	22
Préfecture des Bouches-du-Rhône	24
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	24
Mission coordination	24
Arrêté n° 2010253-2 du 10/09/2010 portant interdict. temporaire berges de la Durance et activités aquatiques entre Cadarache et Mallemort 9.09.10 au 1.10.10	24
Avis et Communiqué	26
Avis n° 2010165-10 du 14/06/2010 Avis de concours sur titres d'orthoptiste	26
Avis n° 2010165-9 du 14/06/2010 Avis de concours sur titres d'orthophoniste	27



Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°

M^{me} Bénédicte MOISSON DE VAUX, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Bouches-du-Rhône, en vertu de la décision n° 201042-6 du 11 Février 2010.

DECIDE :

Article préliminaire :

La présente décision annule et remplace la décision n°2010125-4 du 05 Mai 2010.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Laurent BIANCONI chef de la délégation locale de l'Anah, et M^{lle} Odile TUROUNET, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Laurent BIANCONI chef de la délégation locale de l'Anah, et M^{lle} Odile TUROUNET, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 3 :

Délégation est donnée à:

- Séverine ANDRUSZEWSKI, instructrice
- Aude AUBERT, instructrice
- Dominique BONNET, instructrice
- Colette FILIPPI, instructrice
- Valérie PATISSIER, instructrice
- Céline PAYAN, instructrice
- Michèle RABA, instructrice
- Brigitte RASPINO, instructrice
- Cécile SCHNEIDER, instructrice
- Christine SENECLAUZE, instructrice

aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt des dossiers de demande de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - à M. le Président de Marseille-Provence-Métropole,
 - à Madame la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
 - à Monsieur le Président de l'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
 - à Monsieur le Président de la Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
 - à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

– aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à MARSEILLE , le 08 Septembre 2010

La déléguée adjointe de l'Agence
signé : Bénédicte MOISSON DE VAUX

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;*
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;*
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;*
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 05 août 2010 de l'EURL « ESPACE SERVICE »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « ESPACE SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'**EURL « ESPACE SERVICE »** SIREN 518 589 072 sise Route de Pourrières – 13530 TRETZ

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090910/F/013/S/187

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « ESPACE SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 06 août 2010 par la SARL « MASSILIA DOM » sise 2, Rue du Beausset – 13001 Marseille,
- **Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 19 août 2010,**
- **Vu la demande de recours gracieux déposée le 02 septembre 2010 par la SARL « MASSILIA DOM »,**

Considérant **que la SARL « MASSILIA DOM » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « MASSILIA DOM » SIREN 524 042 223 sise 2, Rue du Beausset – 13001 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/090910/F/013/S/186

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « MASSILIA DOM » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 08 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 août 2010 de l'entreprise individuelle « INGRASSIA Michèle »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « INGRASSIA Michèle » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **INGRASSIA Michèle** » SIREN 524 262 201 sise 2, Avenue des Joyeux – 13170 LES PENNES MIRABEAU

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090910/F/013/S/188

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « INGRASSIA Michèle » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 30 août 2010 de l'entreprise individuelle « PRADIER Pascale »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « PRADIER Pascale » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PRADIER Pascale** » SIREN 523 569 572 sise 105, Chemin des Paluds – 13630 EYRAGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090910/F/013/S/189

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « PRADIER Pascale » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 31 août 2010 de l'entreprise individuelle « BELINGARD Stéphane »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « BELINGARD Stéphane » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **BELINGARD Stéphane** » SIREN 519 235 436 sise 66, Rue du Pralon – 13790 PEYNIER

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090910/F/013/S/190

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « BELINGARD Stéphane » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**SERVICE DE L'ENERGIE, DE LA CONSTRUCTION,
DE L'AIR ET DES BARRAGES**

UNITE CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES ET CONTROLE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

**DECISION D'APPROBATION DE PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION
DE TRAVAUX n° SECAB-UCHOH-2010-17 du 10 septembre 2010, concernant la
Concession hydroélectrique de SALON-SAINT-CHAMAS au bénéfice de ELECTRICITE DE
France - Unité de Production Méditerranée**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Provence-Alpes
Côte d'Azur,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique
des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 06 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes
de Saon et Saint-Chamas sur la Durance ;

Vu le dossier d'exécution déposé par ELECTRICITE DE FRANCE, daté du 02 août 2010,
concernant des travaux provisoires de confortement d'ouvrage en rive droite de la retenue de
Mallemort ;

Vu les avis des Services ;

Vu les réponses apportées par ELECTRICITE DE France aux avis pré-cités ;

Considérant :

- le caractère provisoire des travaux demandés, en attente d'une réfection plus complète de l'ouvrage,
- le fait qu'ils sont rendus nécessaires afin d'éviter une dégradation supplémentaire de l'ouvrage, en attente des travaux définitifs et la protection des personnes circulant sur l'ouvrage, pour des raisons notamment de surveillance,

DECIDE

- Article 1^{er} : le projet d'exécution présenté par ELECTRICITE DE FRANCE, daté du 02 août 2010, concernant des travaux provisoires de confortement d'ouvrage en rive droite de la retenue de Mallemort est approuvé.
- Article 2 : la réalisation des travaux définis dans le projet d'exécution susvisé est approuvée, sous réserve que les enrochements prévus à la réalisation des travaux temporaires soient déposés lors de la réalisation des travaux définitifs.
- Article 3 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

A Marseille, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Pour le Chef du Service de l'Energie,
de la Construction, de l'Air et des
Barrages empêché, l'adjointe

Signé, ANNICK MIEVRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PREFECTURE DE VAUCLUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE VAUCLUSE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE INTER PREFECTORAL n° SI2010-09-10-0030-DDT du 10 septembre 2010

**portant interdiction temporaire de la fréquentation des berges de la Durance et des activités aquatiques sur le territoire
des communes des départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse situées entre Cadarache et Mallemort
du 09 septembre au 1^{er} octobre 2010**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L214-12,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'autorisation délivrée par la DREAL, au titre du décret 94-894 relative à l'exécution des travaux dans le canal EDF de Jouques en 2010 sur la commune de Jouques,

Considérant la convention du 29 avril 1959 entre l'ASAA du canal de Peyrolles et EDF précisant les conditions techniques et les dispositifs de réalisation du canal de Peyrolles à partir des ouvrages industriels d'EDF,

Considérant qu'EDF a programmé, du 10 au 30 septembre 2010, la réalisation de travaux de maintenance lourde sur le canal hydroélectrique de Jouques accompagnés d'un chômage du canal hydroélectrique aval de St Estève, et que ces travaux pourront être prolongés en raison des aléas jusqu'au 06 octobre 2010,

Considérant que le débit entrant dans la retenue de Cadarache habituellement dérivé vers la centrale de Jouques sera totalement restitué en Durance,

Considérant la nécessité pour EDF de procéder à des lâchers d'eau de 50m³/s depuis le barrage de Cadarache pendant la période des travaux, et que cet apport d'eau inhabituel sur ce tronçon de cours d'eau peut représenter un risque pour la sécurité publique, particulièrement sur les seuils entre Cadarache et Mallemort,

Considérant que ce débit de 50m³/s sera le débit minimum et permanent, qu'il pourra varier, hors apports naturels supérieurs de cette valeur minimum de 50m³/s, jusqu'à la valeur de 180m³/s,

Considérant la position de la Fédération Française de Canoë Kayak exposée par courrier électronique les 02 et 09 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique de toute activité sportive et de loisirs ainsi que l'accès aux berges et au lit de la Durance, du barrage de Cadarache au barrage de Mallemort, est interdite du jeudi 09 septembre 2010 à 18 heures au vendredi 1^{er} octobre 2010 à 08 heures.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} et dans le but de réaliser des essais à différents niveaux de débits afin de classer les difficultés de la Durance pour la navigation, les personnes de la Fédération Française de Canoë Kayak dont le nom suit, sont autorisées à naviguer sur la Durance, sauf en cas de crue majeure :

- M. Richard THOMAS (agent de l'Etat - Conseiller technique régional CKDA en région PACA)
- M. Benoit RAZIMBAUD (agent de l'Etat - Conseiller technique régional CKDA en région PACA)
- M. Pierre Alain POINTURIER (agent de l'Etat - Direction technique FFCK)
- M. Xavier GENSSE (agent de l'Etat - Conseiller d'animation sportive DDCSPP 05)
- M. Jean Marie DEBRA (agent de l'Etat - Conseiller d'animation sportive DDCSPP 04)
- M. Xavier KEMPF (agent de l'Etat - Professeur au CREPS PACA)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse,
Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
Le Président du Conseil Général de Vaucluse,
Les maires des communes des Bouches du Rhône : Saint-Paul-lès-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le-Puy-Sainte-Réparate, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Charleval, Mallemort,
Les maires des communes de Vaucluse : Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau, Pertuis, Villelaure, Cadenet, Lauris, Puget-sur-Durance, Mérindol,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports de Vaucluse,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches du Rhône,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Vaucluse,
Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des préfectures des Bouches du Rhône et de Vaucluse.

Marseille, le 8 septembre 2010
Le Préfet des Bouches du Rhône,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé

Jean-Paul CELET

Avignon, le 10 septembre 2010
Le Préfet de Vaucluse,

Signé

François BURDEYRON



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Marseille, le 14 juin 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement d'orthoptistes :

2 postes

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthoptiste
- soit d'un titre de qualification admis comme équivalent.

DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande de participation au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une photocopie du diplôme ou certificat dont ils sont titulaires
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur au nom et adresse du candidat

CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les dossiers complets doivent impérativement être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) **au plus tard le 14 août 2010** à l'adresse suivante :

**ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
SERVICE DES CONCOURS – BUREAU 36
80 RUE BROCHIER
13354 MARSEILLE CEDEX 05**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et du Projet Social
Laurence CARIVEN



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Marseille, le 14 juin 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement d'orthophoniste :

1 poste

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthophoniste
- soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande de participation au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitæ
- une photocopie du diplôme ou certificat dont ils sont titulaires
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur au nom et adresse du candidat

CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les dossiers complets doivent impérativement être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception (le cache de la poste faisant foi) **au plus tard le 14 août 2010** à l'adresse suivante :

**ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
SERVICE DES CONCOURS – BUREAU 36
80 RUE BROCHIER
13054 MARSEILLE CEDEX 05**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et du Projet Social
Laurence CARIVEN

